

Statuts consolidés du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) d'Alsace Centrale

Article 1^{er}. Composition

En application des articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR d'Alsace Centrale » est constitué entre :

- la communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM,
- la communauté de communes de SÉLESTAT,
- la communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ,
- la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 2. Siège

Le siège du Pôle d'équilibre territorial et rural est fixé au 15 boulevard du Maréchal Leclerc à SELESTAT.

Article 3. Compétences

Le Pôle d'équilibre territorial et rural est compétent :

- en matière de schéma de cohérence territoriale (élaboration, approbation, révision, modification, suivi) au sens de l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme ;
- pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées par le projet de territoire, pour le compte de ses communautés membres ainsi que pour ses communautés partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de développement touristique, de promotion de la transition écologique, et d'environnement ;
- pour créer des services unifiés avec les communautés qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;
- en matière de mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, en vue d'exercer une ou plusieurs missions suivantes :
 - 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
 - 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes,

- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8,
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités,
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 4. Comité syndical

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical de cinquante et un (51) membres assurant la représentation de ses quatre communautés membres, en fonction de leur poids démographique, pondéré par la densité de leur population :

- quarante (40) sièges sont répartis à la représentation proportionnelle en fonction de la population totale des quatre communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural :

	<i>population</i>	<i>sièges</i>
○ RIED DE MARCKOLSHEIM	18 813	10
○ SÉLESTAT	36 419	19
○ VALLÉE DE VILLÉ	10 827	6
○ VAL D'ARGENT	9 855	5

- les communautés de communes dont la densité de population est inférieure de plus de la moitié de la densité de population de la communauté de communes la plus dense bénéficient d'une majoration de 50 % du nombre de leur délégués :

	<i>densité</i>	<i>majoration</i>	<i>total</i>
○ RIED DE MARCKOLSHEIM	106,2	+ 5	15 (quinze)
○ SÉLESTAT	218,9	—	19 (dix-neuf)
○ VALLÉE DE VILLÉ	97,5	+ 3	9 (neuf)
○ VAL D'ARGENT	95,2	+ 3	8 (huit)

Par ailleurs, chaque communauté membre peut désigner des délégués suppléants, selon les modalités suivantes :

- les communautés dont le nombre total de délégués est inférieur ou égal à dix peuvent désigner au plus autant que délégués suppléants que de délégués titulaires ;
- les autres communautés peuvent désigner six délégués suppléants au plus.

Article 5. Conseil de développement

Le conseil de développement dont le comité syndical arrête la composition dans les six mois suivant son installation, se réunit sur convocation du président du pôle d'équilibre territorial et rural adressée dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical.

Le conseil de développement se réunit au moins deux fois par an. Il exprime des avis et peut adopter des rapports sur des sujets relevant de la compétence du pôle d'équilibre territorial et rural.

Lors de son installation, le conseil de développement élit un président en son sein, selon les modalités applicables à l'élection du président du pôle d'équilibre territorial.

Le président du pôle d'équilibre territorial et rural est tenu de convoquer le conseil de développement dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil ou par son président.

Le président du pôle d'équilibre territorial ou un membre du comité syndical qu'il désigne peut assister aux réunions du conseil de développement.

Sur proposition du président du pôle d'équilibre territorial, le conseil de développement établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil de développement peut, au cours de chaque réunion, former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises soit par le président, soit à l'initiative d'un tiers de ses membres.